

BGer 9F_17/2021 vom 7. April 2022

Bundesgericht, 2022-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_17_2021

FR: TF 9F_17/2021 du 7 avril 2022

IT: TF 9F_17/2021 del 7 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Dans l'arrêt du 14 janvier 2021 (9C_713+723/2019), le Tribunal fédéral a admis que l'affiliation du requérant à la CIEPP, au 1er juillet 2013, était contraire au droit, car il bénéficiait déjà d'une rente entière de l'assurance-invalidité, fondée sur un degré d'invalidité de 100 %, au moment où il avait débuté son emploi à la même date auprès de la Commission B._____. La demande du 4 mai 2018 devait ainsi être rejetée en tant qu'elle était dirigée contre la CIEPP (consid. 7.2).

Par ailleurs, comme le requérant n'avait pris aucune conclusion à l'encontre de Previs et de Swiss Life en procédure fédérale, le Tribunal fédéral a exposé que l'arrêt du 16 septembre 2019 était passé en force à leur égard (consid. 8).

E. 2

A l'appui de sa demande de révision du 29 avril 2021, le requérant invoque un fait nouveau qui justifierait de réviser l'arrêt cantonal du 16 septembre 2019 et de condamner Previs, subsidiairement Swiss Life, à lui verser une rente d'invalidité. Selon le requérant, ce fait nouveau consisterait dans l'impossibilité de la CIEPP de l'affilier et de lui servir une rente, en raison de son statut d'invalidé existant au 1er juillet 2013. Il en déduit que l'obligation de prester de Previs, subsidiairement de Swiss Life, devrait désormais être examinée par l'instance cantonale.

E. 3.1

Bien que le requérant ait adressé sa demande de révision à l'instance cantonale et n'ait pas cité les règles applicables devant le Tribunal fédéral, on peut admettre que la demande procède de l' art. 123 al. 2 let. a LTF . A teneur de cette disposition légale, la révision peut être demandée dans les affaires civiles et les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

Pour constituer un motif de révision, seuls peuvent être invoqués les faits découverts après coup, à l'exclusion du droit. Il s'ensuit que ne constituent pas des motifs de révision une éventuelle violation du droit fédéral ou une mauvaise appréciation juridique des faits, une jurisprudence, nouvelle ou ancienne, omise, ainsi qu'une nouvelle loi (PIERRE FERRARI, Commentaire de la LTF, 2e édition, n° 15 ad art. 123).

Le fait dont le requérant se prévaut n'est pas un fait nouveau au sens de l' art. 123 al. 2 let. a LTF . En effet, il connaissait son statut d'invalidé (en particulier le taux d'invalidité de 100 % fixé par l'assurance-invalidité et les décisions corollaires du 15 janvier 2013 portant sur l'allocation de rentes entières). Le requérant invoque plutôt le caractère illégal de son

affiliation auprès de la CIEPP, découlant d'une application erronée des règles de droit par l'instance cantonale (cf. art. 2 al. 4 LPP ; art. 1j al. 1 let. d OPP2; ATF 123 V 262 consid. 2a-b), ce qui constitue toutefois un point de droit et n'est pas un motif de révision.

E. 3.2

Dans le procès qui avait abouti à l'arrêt du 14 janvier 2021, le requérant avait argumenté essentiellement sur la question de la réticence afin d'obtenir des prestations de la prévoyance plus étendue de la part de la CIEPP. Il n'avait en revanche pris aucune conclusion à l'encontre de Previs et de Swiss Life, singulièrement dans l'éventualité où la CIEPP ne devrait finalement pas prendre le cas en charge. Le Tribunal fédéral avait ainsi retenu que l'arrêt cantonal du 16 septembre 2019, qui rejetait la demande formée contre Previs et Swiss Life (ch. 3 du dispositif de cet arrêt), était passé en force à l'égard de ces deux institutions de prévoyance (cf. consid. 8 de l'arrêt du 14 janvier 2021).

A ce stade, il importe peu de connaître les motifs pour lesquels le requérant ne s'était pas opposé au rejet de la demande qu'il avait formée contre Previs et Swiss Life. Il suffit de constater qu'il n'invoque aucun fait nouveau ou motif de révision qui pourrait justifier la réouverture du procès dirigé contre ces dernières, si bien que la demande de révision est irrecevable.

E. 4

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Previs, qui avait conclu devant la juridiction cantonale au rejet de la demande dans la mesure de sa recevabilité ainsi qu'à l'octroi de dépens (cf. lettre du 11 mai 2021), n'y a pas droit (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.